



**Commune de Sainte Livrade-sur-Lot**

Place Gaston-Carrère  
47110 Sainte Livrade-sur-Lot

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.) LOT UNIQUE : RISQUES DE DOMMAGES AUX BIENS

---

## **Marché public de services**

Procédure Adaptée

Souscription d'un marché d'assurance Dommages aux Biens

## Pouvoir adjudicateur :

Commune de Sainte Livrade-sur-Lot  
Place Gaston-Carrère  
47110 Sainte Livrade-sur-Lot

## Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Cabinet Julien  
14 rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux

## FICHE TECHNIQUE

---

*Souscripteur*

**Commune de Sainte Livrade-sur-Lot**

Place Gaston-Carrère

**47110 Sainte Livrade-sur-Lot**

*Représentée par son Maire en exercice,*

*Assuré*

**Commune de Sainte Livrade-sur-Lot**

*agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.*

*Effet*

1<sup>er</sup> JANVIER 2026

*Échéance principale*

1<sup>er</sup> JANVIER

*Indice applicable*

Selon mention à l'acte d'engagement, notamment  
FFB ou RI

## **ELEMENTS D'APPRECIATION DES RISQUES**

---

Ces informations sont communiquées pour une meilleure connaissance du risque mais ne peuvent pas être utilisées pour limiter l'application des garanties.

Elles ne sont valables qu'à la date de lancement de la consultation des assureurs et peuvent évoluer tout au long de la durée du marché.

**Vous trouverez ces éléments d'appréciation complets en annexe**

**Surface des locaux**

*Superficie totale au 01/10/2025 : 30 326 m<sup>2</sup>*

*Liste des bâtiments jointe en annexe*

**Statistiques sinistres**

*Jointe en annexe*

**Marché antérieur**

*Selon la Tarification 1*

# TARIFICATION

---

La tarification devra **IMPERATIVEMENT** faire apparaître :

- L'assiette de prime
- Le taux de prime hors taxes et toutes taxes, exprimé en Euro par m<sup>2</sup> de surface développée, ainsi que
- La prime annuelle hors taxes et toutes taxes incluses, pour chacun des niveaux de franchise ci après

Les garanties, les franchises et les primes du marché pourront être indexées sur un indice, que l'assureur devra préciser dans son offre.

Cet indice devra être en rapport avec l'objet d'assurance et faire partie de la liste des indices publiés par l'INSEE.

## Dommages aux biens

### Tarification 1

Franchise : **Toutes garanties de dommages : 1 000 € / sinistre**

Sauf : Garanties de responsabilité : Néant

Tous risques expositions : Néant

Catastrophes naturelles : **10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par la collectivité par établissement et par événement mini 1 140 € pour tous les sinistres catastrophes naturelles sauf retraits -gonflement des sols : 3 050 €**

### Tarification 2

Franchise : **Toutes garanties de dommages : 5 000 € / sinistre**

Sauf : Garanties de responsabilité : Néant

Tous risques expositions : Néant

Catastrophes naturelles : **10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par la collectivité par établissement et par événement mini 1 140 € pour tous les sinistres catastrophes naturelles sauf retraits -gonflement des sols : 3 050 €**

## Limitation contractuelle d'indemnité

**14 000 000 €**

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

---

*Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :*

- *L'acte d'engagement complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance dans lequel figure la liste exhaustive des réserves et aménagements libres,*
- *Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;*
- *Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;*
- *Les Conventions Spéciales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation,*
- *Les Conditions Générales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation.*

*Les documents applicables prioritairement, annulent et remplacent les conventions spéciales et conditions générales dans leurs dispositions contradictoires ou moins favorables pour l'assuré.*

*Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées ci-avant, ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.*

*Il est convenu entre les parties qu'en cas de divergence entre ces différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.*

## TABLEAU DE GARANTIES

---

Avec abrogation totale de la Règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121.5 du Code des Assurances	
<b>Biens et responsabilités pour tous les événements prévus au marché</b>	<b>A concurrence par événement de</b>
<b>Biens immobiliers (bâtiments et risques locatifs)</b>	Montant de la LCI
<b>Extension Valeur à neuf</b>	OUI
Surface totale déclarée (Tolérance 10 % d'erreur)	30 326 m <sup>2</sup>
Biens immeubles autres que bâtiments	500 000 €
Mobilier urbain et Edifices publics	50 000 €
Installations annexes	50 000 €
<b>Biens mobiliers – matériel – marchandises en tous lieux</b>	Montant de la LCI
<b>Extension Valeur à neuf</b>	OUI
En tous lieux	100 000 €
Biens meubles en plein air	100 000 €
<b>Limitations particulières pour certains événements</b>	<b>A concurrence par événement de</b>
Vol	300 000 €
Vol espèces et titres	En coffre : 5 000 € Autres : 1 000 €
Bris de glaces	15 000 €
Chute d'arbres	150 000 €
Volet "Tous risques sauf"	1 500 000 €
Bris de machines sans désignation pour tous les matériels et machines, y compris informatiques et bureautiques	140 000 € En tous lieux, y compris transport : 10 000 €
Tous risques exposition y compris transport	1 <sup>er</sup> risque : 5 000 €
Pertes de denrées en chambre froide ou tempérée	5 000 €

<b>Frais annexes</b>	<b>A concurrence par événement de</b>
Tous les frais annexes mentionnés dans le CCTP sauf ceux ci-après :	2 000 000 €
Frais de Reconstitution Archives non informatiques	150 000 € Délai de reconstitution de 5 ans
Frais de Reconstitution Archives informatiques	80 000 €
Frais supplémentaires d'Exploitation Informatique	80 000 €
Frais supplémentaires et Pertes de recettes	100 000 €
Suite à fermeture administrative	3 mois
Suite à impossibilité d'accès	3 mois
Carence de fournisseurs ou de sous-traitants	3 mois
Frais supplémentaires additionnels	100 000 €
Garantie écologique	500 000 €
Remise en état du terrain	50 000 €
Honoraires d'expert	Barème du CCTP
<b>Pertes Indirectes</b>	<b>A concurrence par événement de 10% forfaitaires sur indemnité</b>
<b>Responsabilités</b>	<b>A concurrence par événement de</b>
Recours des locataires	2 000 000 €
Troubles de jouissance des locataires	1 000 000 €
Recours des voisins et des tiers	3 000 000 €
<b>Limitation contractuelle d'indemnité générale</b>	<b>14 000 000 €</b>
<b>Tous les capitaux s'entendent toutes taxes comprises.</b>	

## DECLARATIONS ET DEFINITIONS

<b>Qualité d'occupation</b>	<p>Le souscripteur peut être indifféremment propriétaire, copropriétaire, concessionnaire, fermier, crédit-préneur, dépositaire, occupant ou non, locataire ou occupant à quel titre que ce soit et avoir ou non consenti des abandons de recours contre ses co-contractants et les occupants.</p> <p><b>Une clause générale d'abandon de recours est prévue ci-après.</b></p>
<b>Construction &amp; aménagements</b>	<p>Les bâtiments sont majoritairement construits et couverts en matériaux durs, mais certains peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers y compris toiles et poly-carbonate et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature. Il peut être fait l'emploi de tous modes de chauffage et d'éclairage. Les aménagements peuvent être réalisés en matériaux tels que panneaux de bois aggloméré.</p> <p>L'assuré peut utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique ou médicale</p> <p><b>Une clause de connaissance de risques est prévue ci-après.</b></p>
<b>Surfaces déclarées</b>	<p>L'assureur accepte et agréé que les éléments ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties se font sur le mode de calcul suivant : <b>Diverses</b></p> <p><b>Attention : la superficie déclarative retenue n'est pas la superficie développée et peut provenir de diverses sources.</b></p> <p><b>Une tolérance de 10% d'erreur, portant sur la surface déclarée totale est admise par l'assureur. Au-delà, la règle proportionnelle redevient applicable.</b></p>
<b>Activité</b>	Toute compétence reconnue ou attribuée à ou/et exercée par l'assuré et/ou gérée par ses services y compris les activités annexes de toute nature.
<b>Événements</b>	<p>Tous faits ou circonstances ayant la même cause et pouvant entraîner des dommages de nature différente.</p> <p>Pour un même événement, si plusieurs garanties peuvent être mises en œuvre, il ne sera donc fait application que d'une seule franchise (la moins élevée).</p>
<b>Franchise</b>	Part que l'assuré conserve toujours à sa charge sur le montant des dommages, qui ne vient pas en déduction du montant de la garantie.
<b>Limitation contractuelle d'indemnité</b>	Le montant maximum de la garantie accordée par l'Assureur par évènement, quel que soit le nombre de situations de risques ou de garanties concernées ne pourra en aucun cas excéder la Limitation contractuelle d'indemnité du présent contrat et dont le montant est indiqué au « tableau des garanties ».

## DEFINITION DES BIENS ASSURES

### Bâtiments et risques locatifs

Les garanties s'appliquent, pour tous les évènements assurés au marché, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énumération puisse présenter un caractère limitatif :

- à la généralité des constructions et immeubles appartenant à l'assuré ou occupés par lui, ainsi qu'à leurs annexes, dépendances.

On entend par bâtiment toute construction ou espace couvert, clos ou non clos, dans lequel l'homme peut se déplacer, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels,

- à la généralité des aménagements, embellissements et installations fixes ou mobiles, intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature, par destination ou incorporation,
  - existant au jour du sinistre ou incorporés entre deux échéances principales,
  - Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.
- 
- à la généralité des ouvrages d'art, de génie civil (notamment château d'eau, station d'épuration, de pompage, de traitement des eaux, barrages) ou de travaux publics, des ISDND, etc.  
Toutefois, lorsque ces ouvrages font l'objet d'une déclaration spécifique dans la liste des bâtiments, ils sont assurés au titre de la garantie « bâtiments et risques locatifs » définie ci-dessus,
  - à la généralité des installations techniques extérieures et notamment d'assainissement, de réseau de traitement des eaux, de production et d'approvisionnement d'énergie, de réseau de fibre optique,
  - à la généralité des enceintes, aires de stockage, parkings, installations fixes d'un terrain de camping, serres, cours, clôtures, murs de soutènement, aire de jeux, arbres et plantations, piscine extérieure, tennis, piste de skate-board, terrains et aires synthétiques, équipements routiers pour la partie immobilier (aires de repos ou d'arrêts aménagés, blocs sanitaires, ...), mât radio, Parcours VTT avec ou sans pumprack, court(s) de tennis, aire(s) de jeu, sentier(s) d'interprétation, aire(s) pique-nique,etc.
  - existant au jour du sinistre ou incorporés entre deux échéances principales, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration.
  - Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.

**Seuls les terrains ne sont pas compris dans cette définition.**

## Mobilier urbain & édifices publics

- à la généralité des mobilier urbain (notamment kiosques, abris, feux, parcmètres, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, etc.), monuments aux morts, édifices publics (ex : fontaines statues, obélisques, murs lapidaires, etc.), antennes, antennes du réseau haut débit relais de toute nature, installations d'éclairage public, canalisations électriques, systèmes de vidéo caméras, de surveillance et/ou de protection, installations extérieures techniques, ludiques et sportives, etc., équipements routiers pour la partie mobilier (aires de repos ou d'arrêts aménagés, mobilier de pique-nique, poubelles...), mâts radios, etc.
- existant au jour du sinistre, ou incorporés entre deux échéances principales sans qu'il soit nécessaire d'en faire la déclaration.
- Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.

## Installations annexes

L'assuré peut participer, organiser ou faire organiser des expositions, foires, manifestations, réunions, fêtes, séances cinématographiques, concerts ou toutes autres manifestations et employer à cet effet, diverses installations et constructions légères définitives ou provisoires, notamment des chapiteaux.

En conséquence, les garanties du présent marché s'appliquent automatiquement pour les dommages causés à ces diverses installations.

Les honoraires de ou des architectes chargés de la reconstruction sont inclus au titre de cet article.

## Biens mobiliers

Les garanties s'appliquent au mobilier, matériel, aménagements, embellissements, installations, outillages, marchandises, collections, objets d'exposition ou de musée, produits divers et approvisionnements, espèces monnayées, titres, documents, sans exception ni réserve et sans que l'assureur puisse se prévaloir d'une non-dénomination ou non-déclaration quelconque.

Le contenu peut se trouver en tous lieux, y compris chez les télétravailleurs

Les garanties du présent marché s'appliquent également lorsque les biens mobiliers se trouvent en plein air.

Les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, au repos, se trouvant dans l'enceinte des bâtiments assurés, sont également assurés à titre subsidiaire ou complémentaire.

## EVENEMENTS ASSURES

	La garantie porte sur tous les dommages matériels aux biens assurés définis ci-avant, résultant des événements suivants ainsi que ceux causés par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets.
<b>Incendie, explosion, foudre</b>	
<b>Dommages électriques &amp; électroniques</b>	
<b>Fumées, émanations, vapeurs, gaz</b>	Les dommages matériels causés aux biens assurés par les fumées, les émanations, les vapeurs, les gaz, quelle que soit leur origine, ayant pris naissance dans les biens assurés et/ou au voisinage chez les tiers.
<b>Evènements naturels hors catastrophes naturelles et Tempête, ouragan, trombes, tornades, cyclones</b>	Les dommages matériels autres que ceux d'incendie/explosion causés aux biens assurés par les avalanches, poussée de neige, glissement de neige ou de masse de glace, les éboulements, glissements et/ou affaissements de terrain, fonte du pergelisol (permafrost), mouvements de terrain et/ou poussée mécaniques induites-générées par la fonte du pergelisol (permafrost) les chutes de pierre ou de rochers, les coulées de terre et leurs phénomènes concomitants, les raz de marée, les tremblements de terre (mouvement lié au déplacement de l'écorce terrestre), les éruptions volcaniques.
<b>Effondrement</b>	Les dommages matériels autres que ceux d'incendie/explosion causés aux biens assurés par un effondrement total ou partiel des bâtiments et/ou racks et/ou les biens immeubles autres que bâtiments et/ou par un effondrement total ou partiel des bâtiments voisins.
<b>Tempête, ouragan, trombes, tornades, cyclones</b>	Les dommages matériels causés aux biens assurés par la tempête du vent sous toutes ses formes (ouragans, trombes, tornades, cyclones), c'est à dire par l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et autres objets au voisinage des bâtiments assurés. Les dommages aux structures gonflables ou dont la couverture est constituée de matériaux légers ou de toitures spécifiques ou non entièrement clos, dès lors qu'ils sont mis en œuvre conformément aux règles de l'art, restent assurés pour tous dommages causés par les événements repris ci-dessus. La garantie est aussi acquise aux dommages subis par les éléments extérieurs attachés aux biens immobiliers, notamment les chêneaux, gouttières, volets, pare-soleils, persiennes, antennes, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires La garantie porte sur tous les biens assurés par le marché sans exception et dans les mêmes conditions qu'au titre de la garantie « incendie ». La garantie est étendue aux raz de marée ainsi qu'aux coups de mer, c'est-à-dire l'effet conjugué de l'eau et du vent sur les biens assurés à l'occasion d'une tempête.
<b>Destruction préventive ordonnée par les pouvoirs publics ou dommages résultants de mesures de sauvegarde</b>	

#### Action directe du poids de la neige et/ou de la glace

La garantie est aussi acquise aux dommages subis par les éléments extérieurs attachés aux biens immobiliers, notamment les chêneaux, gouttières, volets, persiennes, antennes, pare soleil, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires

#### Action directe de la grêle

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe de la grêle, c'est à dire le choc mécanique des grêlons et endommageant ces biens.

La garantie est aussi acquise aux dommages subis par les éléments extérieurs attachés aux biens immobiliers, notamment les chêneaux, gouttières, volets, persiennes, antennes, pare soleil, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires.

#### Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, actes de malveillance, attentats, terrorisme, sabotage

Les graffitis et autres taggages de façades, portails, clôtures, vitres et de tout autre élément de construction restent assurés au titre de cette garantie.

#### Choc de véhicule

Les dommages matériels causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule ou engin terrestre, maritime, fluvial ou lacustre, ou partie de véhicule, d'objet ou produit tombant dudit véhicule, identifié ou non y compris lorsqu'il s'agit d'un véhicule appartenant à l'assuré ou aux personnes dont il est responsable.

#### Chute d'appareil de navigation aérienne, mur du son

#### Dégâts des eaux, dommages par liquide

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action de tout liquide, du fait de la survenance d'un événement à caractère aléatoire provenant notamment :

- Des canalisations ou conduites enterrées ou non enterrées, intérieures ou extérieures quelle que soit leur destination, ainsi que des chêneaux,
- De fuites intempestives des installations d'extincteurs automatiques, ou tous autres matériels d'extinction (notamment sprinkler)
- De tous appareils fixes ou mobiles à effet d'eau, ou d'autres liquides ou de vapeur ou de chauffage,
- Des pénétrations ou infiltrations au travers des toitures, façades, terrasses, balcons ou ciel vitrés, menuiseries, joints d'étanchéité, gaines d'aération, de ventilation, conduits de fumées, carrelages,
- Du ruissellement des eaux,
- Des inondations, des remontées des nappes phréatiques,
- Du fait des refoulements des eaux des égouts,
- Etc. ...

#### La garantie s'étend en outre :

- Aux frais occasionnés par la recherche de fuites ou d'infiltrations,
- Aux frais de dégorgement et de pompage, de dégèlement des conduites ou appareils,
- Au remboursement du coût des liquides perdus suite à défectuosité des conduites, cuves, tuyaux fixes ou flexibles, systèmes de fermeture, ainsi que par suite d'une mauvaise manipulation,
- Aux dommages provenant de l'action du gel sur les conduites, installations d'eau, chaudière et tous appareils dans lesquels circule de l'eau.

## Vol

Ce sont les disparitions, destructions, détériorations mobilières ou immobilières, résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, détournement, abus de confiance, escroquerie, ou tous autres actes délictueux ou criminels commis dans les circonstances ci-après :

- Vol avec effraction, escalade des locaux, usage de fausses clés, y compris les cas où les biens sont dérobés sans pénétration dans les locaux,
- Vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences,
- Vol sans effraction, escalade ou usage de fausses clés, lorsqu'il est reconnu que le voleur s'est introduit clandestinement ou par abus de confiance ou qu'il s'est laissé enfermer dans les locaux,
- Vols commis par les agents de l'assuré, ainsi que par le personnel chargé de la surveillance des locaux, en dehors des heures de travail ou de service,
- Vols commis par les agents dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, y compris dans le cadre de système de gestion informatique,
- Vols à main armée des biens garantis placés en tiroirs caisses, meubles ou coffres-forts, ouverts ou fermés, commis à l'intérieur des locaux par toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'assuré, soit avec violences, bousculades, soit avec menaces mettant en danger la vie des employés, y compris les cas où le voleur se fait remettre les clés de ces tiroirs caisses, meubles ou coffres-forts, et les vols par enlèvement des meubles ou coffre,
- Vols commis pendant le transport des fonds, y compris lors du chargement et du déchargement, y compris au domicile du porteur de fonds.
- Vol sans effraction, commis pendant les heures d'ouverture dans les musées ou locaux d'exposition ouverts au public et gardiennés.

### La garantie vol s'étend en outre :

- Aux détériorations intérieures et/ou extérieures causées aux biens immobiliers (y compris les portes-fenêtres et leur moyen de fermeture et de protection, les systèmes de sécurité, les installations d'alarmes), aux embellissements, aménagements et d'une manière générale aux biens assurés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Sont assurés les frais de reconstitution des clés, passes volés y compris hors des lieux assurés par le présent marché y compris ceux appartenant notamment aux salariés ou tiers.
- Sont également assurés les frais de remplacement des serrures, barillets lors d'un vol de passe.
- Sont assurés le vol des clés, badges ou cartes magnétiques des risques assurés, qu'ils soient à l'assuré ou qui lui sont confiés et les conséquences financières se rapportant au remplacement des clés, badges, cartes, serrures, verrous et lecteurs correspondants.

**NOTA BENE :** le vandalisme ne relève pas de ce chapitre vol, il sera traité uniquement dans les limites du chapitre vandalisme ci-dessus.

<b>Catastrophes naturelles</b>	Dommages de toute nature dans les conditions et limites de la Loi 82600 du 13 juillet 1982. Il est toutefois convenu que les garanties du marché seront applicables pour prendre en charge les frais et préjudices non indemnisés par la loi.
<b>Bris de glaces et assimilés</b>	<p>Les dommages subis par les glaces, verres, marbres, vitraux, enseignes, sanitaires, panneaux photovoltaïques et panneaux solaires, tous objets de miroiterie, fixes, mobiles, placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux, y compris inscriptions, décos, gravures, freins de portes, systèmes de fermeture automatique, accessoires, lors de la survenance de tous événements.</p> <p>Les équipements en produits de synthèse dont l'apparence et la destination sont analogues aux produits verriers sont également garantis.</p> <p>Sont également garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les dommages subis par les biens assurés et consécutifs à un bris garanti.</li> <li>▪ Les frais de pose et de transport nécessités par le remplacement des objets brisés.</li> </ul>
<b>Chute d'arbres</b>	L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés résultant de la chute des arbres ou de leurs branches appartenant à l'assuré ou à des tiers, sauf à l'occasion d'élagage.
<b>Volet "tous risques sauf"</b>	<p>Les garanties sont étendues à tous les dommages matériels subis par les biens assurés et résultant d'événements autres que ceux désignés ci-dessus, sauf toutefois ceux résultant d'exclusions générales et des exclusions mentionnées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Conséquence de la fraude en matière informatique,</b></li> <li>▪ <b>Consécutifs à la mise sous séquestre ou saisie de quelque nature qu'elles soient,</b></li> <li>▪ <b>Dus à tous retards ou carences dans la fourniture de services extérieurs,</b></li> <li>▪ <b>Résultant d'un défaut de réparation indispensable, connu de l'assuré et auquel ce dernier n'aurait pas volontairement remédié,</b></li> <li>▪ <b>Causés par les animaux, insectes, vermines,</b></li> <li>▪ <b>Provenant d'erreurs de traitement, de conception, de programmation, d'analyse,</b></li> <li>▪ <b>Subis par les fluides et liquides,</b></li> <li>▪ <b>Résultant de la solidification de produits fondus,</b></li> <li>▪ <b>Atteignant les biens en cours de transports (fluviaux, maritimes, aériens ou terrestres),</b></li> <li>▪ <b>Rentrant dans le cadre des articles 1792 à 1792-6 du code civil (loi Spinetta du 04.01.1978).</b></li> </ul>
<b>Bris de machines (matériels non désignés) tout matériel y compris informatique et bureautique</b>	<p>La garantie Bris de Machines s'applique pour indemniser les dommages, résultant de toute destruction ou détérioration imprévue, affectant les matériels décrits ci-après, occasionnés par une des causes « internes » ou « humaines » prévues ci-dessous.</p> <p>Pour les dommages occasionnés par une cause « externe », la garantie Bris de Machines s'applique si ses conditions d'indemnisation sont plus favorables à l'assuré que les conditions prévues dans chacun des événements énumérés dans les articles précédents de ce chapitre.</p>

<p>▪ <i>Définition des matériels assurés</i></p> <p>Les matériels meubles et immeubles, les canalisations électriques enterrées ou non, les machines, y compris électriques et électroniques, portables ou non, ainsi qu'informatique et bureautique, leurs accessoires, les supports et accessoires nécessaires au fonctionnement des matériels et machines, quel que soit le lieu où ils se trouvent (y compris chez les télétravailleurs).</p> <p>La garantie s'exerce également lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ces matériels et machines en tous lieux ou dans l'enceinte des établissements, nécessités entre autres par des travaux d'entretien ou de réparation.</p>	<p>▪ <i>Causes assurées</i></p> <p>Sont notamment couverts, par dérogation à toutes autres exclusions, les bris provenant de et sans que cette liste soit exhaustive :</p> <p><b>De causes internes</b> aux machines, notamment défaut de conception, de construction, de matière, desserrage de pièces, vibrations, grippage, déréglage ou mauvais alignement, échauffement, tensions anormales, défaut de graissage accidentel, manque d'eau, coup d'eau, coup de bâlier, surchauffe localisée...accidents dus à l'exploitation, force centrifuge, survitesse, défaillance des dispositifs de sécurité, dérégagements des instruments de contrôle internes ou externes, etc.</p> <p><b>De causes humaines</b> : fausse manœuvre, erreur d'utilisation, négligence, maladresse, inexpérience, malveillance, ...</p> <p>De dommages suite aux opérations de montage, de démontage, de remontage (y compris les essais de bon fonctionnement), chargement, déchargement ou manutentions nécessitées par le transport, déplacement ou transport terrestre ou par autres modes de transport, surélévation, réparation, entretien, dans l'enceinte des établissements ou en tous lieux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Dommages consécutifs aux tirs de mines, ou autres explosifs,</li> </ul> <p><b>De causes externes</b>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Incendie, explosion de toute nature,</li> <li>▶ Dommages électriques, courts circuits, surtension, induction et influence de l'électricité atmosphérique y compris éclatement d'appareils électriques à bain d'huile, la perte d'huile,</li> <li>▶ De chocs de véhicules identifiés ou non,</li> <li>▶ De la chute d'appareil de navigation aérienne, mur du son,</li> <li>▶ Vol ou tentative de vol, vandalisme,</li> <li>▶ Bris de glaces et assimilés,</li> <li>▶ Dégâts des eaux, dommages par tout liquide,</li> <li>▶ Emeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, actes de malveillance, terrorisme, sabotage,</li> <li>▶ De virus informatique,</li> <li>▶ Effondrement,</li> <li>▶ Chute d'arbres</li> <li>▶ Des forces naturelles : chute de la foudre, tempêtes, pluies torrentielles, gel, avalanches y compris celles qui trouvent leur origine dans un déclenchement artificiel, chute de blocs de glaces, neige, sous toutes ses formes, poussée de neige, glissement de manteau neigeux, inondations, ouragan, trombe, cyclone, tremblement de terre, chute de pierres, action directe du poids de la neige et/ou de la glace, action directe de la grêle,</li> <li>▶ Glissement de terrain, éboulement, affaissement de la chaussée, coulée de boue,</li> <li>▶ Catastrophes naturelles</li> </ul>
--	---

### Extensions de garanties

	<p>La garantie est étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux dommages subis par les supports et accessoires nécessaires au fonctionnement des matériels et machines,</li> <li>▪ aux dommages atteignant les biens assurés au cours de leur transport terrestre, aérien, maritime ou fluvial, ainsi qu'au cours des opérations de chargement, de déchargement.</li> </ul>
<b>Pertes de denrées en chambre froide ou tempérée</b>	<p>Sont couverts les dommages aux marchandises appartenant à l'assuré ou à des tiers, entreposées dans les installations frigorifiques fixes ou à température contrôlée, par suite de variation de température de ces installations qu'elle qu'en soit la cause, à l'exception des causes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Les conséquences de la cessation de travail par suite de grève, chez l'assuré,</b></li> <li>▪ <b>Les conséquences de l'usure normale, de la rouille.</b></li> </ul> <p>Sont également garantis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les frais que l'assuré aura raisonnablement engagés pour le sauvetage des biens entreposées dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre,</li> <li>▪ Les fuites des produits frigorifiques.</li> <li>▪ Les frais de prélèvement.</li> </ul>
<b>Tous risques expositions</b>	<p><b>Objet de la garantie</b></p> <p>Le marché a pour objet de garantir automatiquement 5 expositions par an à hauteur des capitaux prévus au contrat. Au-delà, l'assuré s'engage à entrer en contact avec l'assureur pour couvrir les expositions supplémentaires et/ou dépassant les capitaux prévus.</p> <p><b>Garantie séjour :</b></p> <p>Objets assurés pendant leur installation et leur séjour sur le site d'exposition dans les locaux spécialement prévus à cet effet ou en extérieur.</p> <p>Le marché couvre tous les dommages, pertes et détériorations matériels qui sont les conséquences de tous événements, dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers, tels que : incendie, dégâts des eaux, casse, foudre, explosion même non suivi d'incendie, vol, ou à toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.</p> <p><b>Garantie transport :</b></p> <p>L'assurance s'exerce pour le transport aller et retour, ainsi que pour le montage et démontage sur le site d'exposition. La garantie commence du lieu de départ désigné jusqu'au lieu de l'exposition et du lieu de l'exposition au lieu de retour également désigné par l'assuré et ce, pour la période indiquée, y compris les séjours intermédiaires, notamment en ateliers d'emballage, d'encadrement, de restauration en entrepôts sous douane, en tous lieux de transit, et ce, pour la période indiquée. Le transport des œuvres ainsi que le montage, démontage et l'installation de l'exposition pourront être effectués par l'artiste, l'assuré, ses agents ou une société de transport ou les prêteurs et leurs collaborateurs ou le restaurateur.</p>

*Nature des biens à garantir*

Les garanties s'appliquent aux mobilier, collections, objets d'exposition ou de musée, produits et œuvres divers, monnaies, documents, instruments de musique, matériels d'exposition (panneau, maquettes, etc.), tableaux, sculptures, mobilier, maquettes et objets d'art, créations d'œuvres avec des éléments audio visuels et informatiques, sans exception ni réserve, y compris les cadres et verres protecteurs des tableaux.

*Evénements assurés*

**TOUS SAUF** selon définition ci-après.

L'assureur garantit tous les dommages subis par les biens assurés sauf exclusions ci-après.

*Seuls événements et dommages exclus*

Sont toujours exclus des garanties accordées par l'assureur, les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés et résultants :

- **De la guerre étrangère ou la guerre civile.** L'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- **Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **De confiscation, de mise sous séquestration, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions.**
- **Du vice propre, de l'usure, de la vétusté, de la détérioration lente, des mites, parasites et rongeurs de tous ordres.**
- **D'insuffisance ou d'inadaptation du conditionnement ou de l'emballage, absence d'emballage.** Toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir l'objet assuré.
- **Les pertes indirectes de quelque nature qu'elles soient telles que : manque à gagner, dommages et intérêts, pénalités de toute nature et, notamment, celles liées à un délai ou un retard pour quelque cause que ce soit.**

*Frais annexes*

Les frais et pertes divers seront indemnisés, à dire d'expert, dans la limite des capitaux fixés dans le tableau des garanties, s'ils résultent de dommages aux biens assurés à la suite d'un événement garanti.

Ce sont notamment les frais de transport les frais de douane et tout autre frais ou taxe directement lié au sinistre

*Modalités d'estimation et de règlement des dommages*

*Expertise*

La fixation des dommages sera faite contradictoirement entre le représentant de l'assureur et le représentant de l'assuré, chaque partie se réservant le droit de confier à un expert le soin de la représenter.

	<p>En cas de désaccord les parties choisiront un tiers expert dans une liste de trois professionnels reconnus, qui sera exclusivement chargé de la détermination des dommages.</p>
<i>Récusation d'expert</i>	<p>L'assureur nommera l'expert de son choix pour le représenter. Toutefois, l'assuré aura le droit de récuser une fois l'expert choisi par la compagnie sans que cela n'engendre de pénalités à son égard.</p>
<i>Nomination d'expert</i>	<p>Même pour les dommages inférieurs à la franchise du marché, l'assuré peut demander à la compagnie la nomination d'un expert afin de chiffrer les dommages. Les opérations d'expertise et la détermination du montant de l'indemnité, sauf cas de force majeure ou tierce expertise, devront être terminées dans un délai de 3 mois à compter de la date de déclaration de sinistre.</p>
<i>Délai d'expertise</i>	<p>Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter.</p>
<i>Offre d'indemnisation</i>	<p>Une offre de règlement devra être présentée à l'assuré dans les 15 jours qui suivent la fin des opérations d'expertise.</p> <p>A compter de cette sommation, les intérêts de retard courrent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due.</p> <p>Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.</p>
<i>Délai de règlement</i>	<p>Le paiement de l'indemnité devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'accord de l'assuré sur le montant de l'indemnité et de la production des documents justificatifs de la qualité et de la capacité de l'assuré.</p> <p>A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.</p>
<i>Valeur assurée</i>	<p>L'assureur doit garantir en <b>Valeur Déclarée</b>, l'ensemble des œuvres exposées et/ou entreposées dans les locaux de l'assuré ou tout autre lieu couvert ou en plein air.</p> <p><b>Définition de la valeur déclarée :</b></p> <p>Valeur déclarée au titre de ce marché sauf en cas d'une exagération manifeste et avérée de ces valeurs sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera à dire d'expert.</p> <p><b>En cas de sinistre partiel</b>, l'assureur réglera la restauration des objets assurés, y compris les frais annexes, ainsi que la dépréciation qui serait constatée après restauration ou leur remboursement ou leur remplacement suivant la valeur assurée.</p> <p><b>Cas des paires ou séries d'objets de même nature.</b></p> <p>En cas de perte, de dommages ou destruction d'une partie quelconque d'un bien assuré affectant la valeur de la partie restante, l'assureur convient de régler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Soit la valeur totale du bien et l'assuré convient de remettre les parties endommagées et intactes à l'assureur,</li> <li>■ Soit l'indemnité sera calculée sur la différence entre la valeur des objets considérés avant le sinistre et la nouvelle valeur après le sinistre.</li> </ul>
<i>Dépréciation</i>	<p>La garantie du marché est étendue aux risques de dépréciation après sinistre. Par dépréciation de l'œuvre ayant subi des dommages, on entend la diminution effective de la valeur commerciale de celle-ci après restauration effective.</p>

## Clauses à intégrer

<i>Non déclaration des systèmes de sécurité</i>	La garantie est acquise dans divers lieux non définis et sans indication préalable de systèmes de sécurité.
<i>Paiements des primes Retard</i>	Les primes doivent être payées dans les formes prévues au marché. Toutefois, les obligations légales du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces obligations sont la seule cause du retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier sa garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.
<i>Agir pour compte</i>	L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra et notamment des différents propriétaires des œuvres.
<i>Renonciation à recours</i>	Les marchés divers que l'assuré a souscrits ou pourra souscrire avec toute personne contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte des dits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations. L'assureur consent également à renoncer aux recours qu'il pourrait exercer contre les élus, agents, employés, occupants de locaux, les bailleurs de matériel, les dépositaires, les autres collectivités, le gestionnaire du musée, les visiteurs, les occupants des lieux et plus généralement toute personne envers laquelle l'assuré aurait renoncé à recours.
<i>Défense - Recours</i>	L'assureur s'engage à exercer le recours contre les tiers responsables à l'occasion de tout sinistre de la nature de ceux qui sont couverts par le présent marché. Cette action portera non seulement sur les sommes réglées dans le cadre de sa subrogation mais aussi pour le compte de l'assuré pour toute somme restant à sa charge (découvert éventuel ou franchise).
<i>Délégation d'indemnité</i>	Il peut exister parmi les biens assurés, des acquisitions faites au moyen de leasing, location vente ou autre moyen de financement. Il est convenu qu'en ce qui concerne ces biens, il sera tenu compte des obligations contractuelles prévues dans leur marché et fait délégation de l'indemnité au profit de l'établissement financier à l'encontre duquel les assureurs renoncent expressément à tous recours en cas de sinistre.
<i>Territorialité</i>	Monde entier Pour le risque de transport de clou à clou : monde entier sur demande pour l'exposition concernée ou pour les objets d'art (notamment restauration).
<i>Fonctionnement du marché pour les expositions temporaires</i>	Le souscripteur avisera l'assureur de la demande de garantie avant le début de chaque exposition. La garantie sera acquise dès la date certifiée de demande de garantie formulée sur le modèle d'avenant d'aliment (à joindre par le candidat) annexé au marché

	<p>par le souscripteur.</p> <p>La demande de garantie devra comporter tous les éléments d'appréciation du risque et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ le lieu de l'exposition,</li> <li>■ la date de début, sa durée prévisible,</li> <li>■ la nature de l'exposition,</li> <li>■ la liste des objets et l'indication de leur valeur unitaire et totale,</li> <li>■ si le risque transport est souscrit.</li> </ul>
<i>Transport</i>	<p>La garantie transport demeure acquise pour les séjours intermédiaires en cas de sinistre survenant lors de toute pause, de toute la durée nécessitée par les besoins du transport et/ou pour emballage et/ou encadrement et/ou restauration.</p>
<i>Dérogation à la Règle proportionnelle</i>	<p>L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances, selon lequel, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.</p>
<i>Restauration</i>	<p>Il est convenu que la restauration d'œuvres d'art ayant fait l'objet d'un sinistre pourra être effectuée conformément au désir exprimé par le prêteur, c'est-à-dire dans le pays et par le restaurateur de son choix, et ce, après accord de l'expert des assureurs.</p>
<i>Sinistres Déclarations</i>	<p>1/ Par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux Conditions Générales, celui-ci n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du marché.</p> <p>2/ Toujours par dérogation partielle aux obligations de l'assuré prévues aux Conditions Générales, du fait des règles de fonctionnement du pouvoir adjudicateur, l'assureur renonce à se prévaloir d'un non respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre.</p>
<i>Renonciation à résiliation après sinistres</i>	<p>L'assureur renonce à résilier le marché pour sinistres en cours d'année d'assurance.</p>

# FRAIS ANNEXES

---

Les frais et pertes divers ci-après seront indemnisés, à dire d'expert, dans la limite des capitaux fixés dans le tableau des garanties, s'ils résultent de dommages aux biens de l'assuré à la suite d'un événement garanti. Leur indemnisation sera donc effectuée sans présentation de justificatifs.

## Frais de déblais, démolition, décontamination, nettoyage

**Frais de déplacement - replacement du contenu**

**Frais de depose – repose - de montage et remontage**

**Frais de mise en conformité**

**Frais de secours, sauvetage, pompage, désinfection, mesure conservatoire**

L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par toutes mesures prises pour combattre ou limiter un sinistre, pour éviter un futur sinistre, pour permettre de réutiliser dans des meilleures conditions les locaux sinistrés.

La garantie est étendue au remboursement des frais de ces différentes mesures de secours, sauvetage, conservatoires ou urgentes, y compris recharges d'extincteur, la mise hors d'eau, le pompage de l'eau, le nettoyage, la désinfection ou la décontamination.

## Remboursement de la prime "dommage ouvrage", « Constructeur non réalisateur » et "tous risques chantier "

**Frais de gardiennage et clôture provisoire**

## Frais divers

Le coût des pièces de rechange et de main d'œuvre y compris les frais supplémentaires exécutés en dehors des heures normales, des heures supplémentaires de nuit ou de jours fériés.

## Perte d'usage, perte des loyers

**Frais de relogement**

Au titre de ce poste de frais, l'assureur acceptera de garantir, dans les mêmes limites, les frais nécessaires pour l'assuré pour faire face à des coûts de location temporaire de bâtiments ou de structures, même légères, pour garantir la continuité du service public.

## Pertes financières leasing

C'est le préjudice éprouvé par l'assuré, à l'occasion d'un sinistre garanti, lorsque le propriétaire d'un bien qu'il a pris en location avec option d'achat et qui n'est pas garanti par ailleurs lui réclame les loyers restants, une option d'achat, une pénalité supérieure à l'indemnité déterminée à dire d'experts.

Dans ce cas, l'assureur garantit le paiement de cette différence restant à charge.

## Frais de reconstitution de modèles, archives et moules non informatiques

C'est le coût de reconstitution des modèles, gabarits, dessins, archives, fichiers, clichés, microfilms, films.

Ces coûts comprennent :

- le remplacement des supports matériels,
- les frais de conception et d'étude,
- les frais de report de l'information reconstituée sur un support matériel identique à celui qui a été détruit.
- les frais de rénovation
- les frais de sauvegarde
- les frais annexes d'inventaires
- les frais de classement
- les frais de remise en ordre des documents

L'indemnité due correspondra à la valeur de remplacement réduite en fonction de l'état, de l'usage, et des possibilités d'utilisation au jour du sinistre.

## Frais de reconstitution des archives informatiques et supports d'informations

Ce sont les frais engagés par l'assuré afin de :

- remplacer les supports porteurs d'information.
- reconstituer, planter ou remplacer les archives informatiques\* dans l'état antérieur au sinistre, y compris les coûts de ressaisie des informations perdues à la suite de tout bris, destruction ou perte soudain et fortuit causé à ces éléments.

\* Archives informatiques :

- L'ensemble des informations nécessaires au fonctionnement des matériels, à savoir progiciels ou logiciels d'exploitation du système,
- L'ensemble des informations permettant le stockage des données, à savoir progiciels ou logiciels d'application,
- Les données et informations enregistrées sur les supports informatiques.

## Frais supplémentaires d'exploitation informatique

Les frais supplémentaires se définissent comme la différence entre :

- le coût total du traitement informatique de l'assuré après un sinistre (frais habituels tels que salaires, charges sociales, etc. qui continueraient à courir, et frais engagés sur d'autres équipements ou accessoires appartenant à d'autres entreprises, nécessaires au rétablissement des conditions normales durant la période de travail)

et

- le coût total de traitement informatique qui aurait été normalement supporté pour effectuer les mêmes tâches dans la même période, si aucun sinistre n'était survenu.

L'assureur garantit :

- les frais supplémentaires inévitables réellement exposés, en accord avec lui, pendant la période de rétablissement, dans le but de poursuivre le travail de gestion des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal,
- les frais supplémentaires indispensables pour effectuer le traitement des informations sous une forme autre qu'informatique en attente de rétablissement normal de l'installation assurée,
- les frais de transposition de programmes, à la suite de tout bris, destruction ou perte, soudain et fortuit, affectant soit le matériel de traitement et/ou les périphériques, soit les médias indispensables au traitement, et consécutifs à un sinistre garanti et atteignant le matériel ou les médias assurés ou à un sinistre affectant l'installation de conditionnement d'air même si elle n'est pas garantie par le marché.

#### Pertes financières sur embellissements

C'est, pour un locataire, le préjudice qui découle du fait qu'il a engagé des frais d'aménagements ou d'embellissements immobiliers avant le sinistre et que ces aménagements ou embellissements sont devenus propriété du bailleur par suite de résiliation du bail ou cessation d'occupation.

#### Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assuré, selon barème suivant :

<b>Montant de l'indemnité</b>	<b>Montant maximum des honoraires</b>
Jusqu'à 5 fois l'indice RI	9.00%
De 5 à 10 fois l'indice	9.00% sur 5 fois l'indice et 7.00% sur le surplus
De 10 à 20 fois l'indice	8.00% sur 10 fois l'indice et 6.00% sur le surplus
De 20 à 40 fois l'indice	7.00% sur 20 fois l'indice et 5.00% sur le surplus
De 40 à 80 fois l'indice	6.00% sur 40 fois l'indice et 3.00% sur le surplus
De 80 à 160 fois l'indice	4.50% sur 80 fois l'indice et 2.50% sur le surplus
De 160 à 400 fois l'indice	3.50% sur 160 fois l'indice et 1.80% sur le surplus
De 400 à 800 fois l'indice	2.50% sur 400 fois l'indice et 1.00% sur le surplus
De 800 à 1 600 fois l'indice	1.75% sur 800 fois l'indice et 0.35% sur le surplus
De 1 600 à 4 000 fois l'indice	1.05% sur 1 600 fois l'indice et 0.30% sur le surplus
De 4 000 à 8 000 fois l'indice	0.60% sur 4 000 fois l'indice et 0.20% sur le surplus
De 8 000 à 16 000 fois l'indice	0.40% sur 8 000 fois l'indice et 0.16% sur le surplus
Plus de 16 000 fois l'indice	0.28% sur 16 000 fois l'indice et 0.12% sur le surplus

L'indice retenu pour le calcul de cette garantie est l'indice Risques Industriels. Le montant ainsi déterminé est HT. L'assureur devra y ajouter la TVA au taux en vigueur au moment du paiement.

Le montant de l'indemnité est calculé avant déduction de la franchise et à l'exclusion des pertes indirectes.

Si le même expert est choisi pour déterminer l'indemnité pour pertes matérielles et

	<p>frais supplémentaires/pertes de recettes/frais supplémentaires additionnels, le barème s'appliquera une première fois sur l'indemnité dommages directs et une seconde fois sur l'indemnité frais supplémentaires/pertes de recettes/frais supplémentaires additionnels.</p>
<b>Frais et honoraires</b>	<p>Les frais et honoraires des décorateurs, des bureaux d'étude, de contrôle technique et d'ingénierie, d'assistant à maîtrise d'ouvrage, dont l'intervention est nécessaire pour reconstruire ou réparer les bâtiments ou encore pour remplacer ou réparer le matériel ou les aménagements.</p>
<b>Frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes</b>	<p>L'assureur indemnise les frais supplémentaires engagés par l'assuré, avec son accord et/ou les pertes de recettes du fait du sinistre.</p> <p>Il s'agit des frais inévitables réellement exposés, pendant la période de rétablissement, pour poursuivre les activités de l'assuré dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.</p> <p>Pour le cas où, malgré l'engagement de ces frais supplémentaires, l'assuré perdrat des recettes directement du fait de l'arrêt de l'activité, l'assureur s'engage à les indemniser, dans la limite des capitaux assurés.</p> <p>En plus des événements prévus ci-dessus sont assurés les événements complémentaires suivants :</p>
	<p><b>Fermeture administrative</b></p> <p>Les garanties du contrat sont étendues aux cas de fermetures imposées par les autorités administratives à la suite de l'un des événements suivants : meurtre, suicide, maladie contagieuse, intoxications alimentaires, eau ou substance contaminée.</p>
	<p><b>Impossibilité d'accès</b></p> <p>Les garanties du marché sont étendues aux cas de fermeture résultants de l'impossibilité ou de difficulté d'accéder au site ou aux locaux assurés du fait de la survenance d'événements à caractère accidentel ou leur seule menace grave et imminente et survenant dans les locaux assurés ou dans le voisinage.</p>
	<p><b>Carence de fournisseurs ou sous-traitants</b></p> <p>Sont également assurées les conséquences financières résultant d'une interruption partielle ou totale des activités de l'assuré du fait de la survenance d'un événement non exclu par le présent contrat, atteignant les biens des fournisseurs, des sous-traitants de l'assuré.</p>
<b>Les frais supplémentaires additionnels</b>	<p>Sont pris en charge au-delà du montant des frais supplémentaires d'exploitation, les frais qui devront être exposés à la suite d'un sinistre garanti et pendant la période d'indemnisation indiquée par ailleurs, dans le but d'éviter ou de réduire la perte du chiffre d'affaires ou d'en accélérer la reprise ou de garantir la permanence du service public.</p>

#### **Utilisation de moyens de secours**

L'assureur accepte de rembourser outre les pertes ou dommages provoqués par les déclenchements intempestifs des moyens de protection, les frais de remise en état du matériel endommagé et le coût des recharges de produits, quel qu'en soit le propriétaire et sans avoir à produire de désistement si ces biens n'appartiennent pas à l'assuré.

#### **Remise en état du terrain**

L'assureur indemnise les frais de replantation (notamment les arbres) et de remise en état du terrain suite à la survenance d'un évènement assuré y compris les frais inévitables destinés à faciliter la reconstruction.

#### **Frais & Dommages préventifs**

Le remboursement des destructions réalisées et frais exposés, avec l'accord de l'assureur, afin d'empêcher la survenance imminente d'un sinistre non exclu. Toutefois, la garantie sera acquise dans le cas où l'urgence de ces mesures ne permet pas à l'assuré de prévenir préalablement l'assureur.

#### **Garantie écologique**

Les frais supplémentaires raisonnables engagés par l'Assuré pour :

- réparer ou remplacer des biens assurés endommagés par des biens de même nature et de même qualité répondant aux normes écologiques,
- nettoyer, trier, séparer et transporter les déblais de biens assurés endommagés vers des installations de recyclage, si lesdits déblais peuvent être recyclés. Le montant versé s'entend en sus de ce qui est prévu au paragraphe Frais de déblais, d'enlèvement, de démolition et de traitement des déchets
- remplacer la partie de son toit par un toit végétal,
- renouveler l'air de la partie endommagée du bâtiment qui a été mise aux normes écologiques par 100% d'air extérieur et équiper le système de ventilation du bâtiment contrôlant la zone mise aux normes par des filtres neufs,
- engager un architecte ou un ingénieur agréé par un organisme écologique agréé pour prendre part à la conception et/ou à la construction de la partie endommagée du bâtiment,
- faire enregistrer, réenregistrer et/ou demander la certification ou la recertification d'un bâtiment conformément aux exigences de l'organisme écologique agréé.

*Ecologique désigne des produits, matériels, méthodes et procédés permettant de préserver les ressources naturelles, de réduire la consommation d'eau ou d'énergie, d'éviter les émissions toxiques ou autres émissions polluantes ou de minimiser d'une quelconque façon l'impact sur l'environnement et qui sont certifiés par un organisme écologique agréé.*

#### **Photovoltaïque**

Pour le cas où malgré l'engagement de ces frais supplémentaires, l'assuré perdrait des recettes directement du fait de l'arrêt des installations, de la perte ou de la baisse de

la production d'énergie du parc photovoltaïque, l'assureur s'engage à les indemniser, dans la limite des capitaux assurés.

**Taxe  
d'encombrement du  
domaine public**

L'Assureur garantit le remboursement de la taxe d'encombrement du domaine public à la suite d'un sinistre garanti.

## PERTES INDIRECTES

---

Les pertes indirectes seront indemnisées, dans la limite du pourcentage fixé dans le tableau des garanties lors de la survenance d'un événement garanti.

L'indemnité payée à l'occasion d'un sinistre garanti sera automatiquement majorée d'un complément fixé forfaitairement à 10% de l'indemnité et servant à couvrir les dommages, les frais et pertes divers, non ou insuffisamment assurés, sans production de justificatifs.

## EXCLUSIONS

---

**Les dommages ou pertes résultant de/des :**

- La guerre étrangère
- La guerre civile
- Le fait intentionnel ou dolosif de l'assuré pris en la personne de ses mandataires sociaux, administrateurs ou représentants légaux ou causés à leur instigation
- Les dommages corporels

**Sont formellement exclus de l'ensemble des garanties avec toutes leurs conséquences, les dommages immatériels :**

Dès lors qu'ils résultent directement ou indirectement d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques défaillants ou inadaptés, ou encore conçus ou utilisés par erreur ou de façon malveillante causes par :

- des atteintes de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques, y compris les informations et/ou données en cours de transmission et de traitement, et notamment les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou à la confidentialité de ces informations et/ou données. La totalité des garanties de la police reste toutefois acquise aux assurés dès lors qu'il en résulte un dommage matériel non exclu ;
- l'impossibilité totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour l'assure, d'utiliser ou d'accéder aux informations, et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent.

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

**qui sont la conséquence directe ou indirecte d'une limitation, suspension ou interruption des activités de l'assure en raison :**

- d'une maladie infectieuse, y compris en cas d'épidémie, de pandémie ou d'épidootie,
- et/ou de mesures prises par les autorités administratives, gouvernementales ou internationales pour prévenir un risque d'épidémie, de pandémie, d'épidootie ou limiter la propagation d'une maladie infectieuse, que ces mesures visent l'activité de l'assure ou celles de tout tiers.
- non consécutifs, y compris les mesures préventives, qui sont directement ou indirectement occasionnées par une grève, une émeute ou un mouvement populaire.

# MODALITES D'ESTIMATION ET DE REGLEMENT DES DOMMAGES

<b>Expertise</b>	<p>La fixation des dommages sera faite contradictoirement entre le représentant de l'assureur et le représentant de l'assuré, chaque partie se réservant le droit de confier à un expert le soin de la représenter.</p> <p>En cas de désaccord les parties choisiront un tiers expert dans une liste de trois professionnels reconnus, qui sera exclusivement chargé de la détermination des dommages.</p>
<b>Récusation d'expert</b>	<p>L'assureur nommera l'expert de son choix pour le représenter. Toutefois, l'assuré aura le droit de récuser une fois l'expert choisi par la compagnie sans que cela n'engendre de pénalités à son égard.</p>
<b>Nomination d'expert</b>	<p>Même pour les dommages inférieurs à la franchise du marché, l'assuré peut demander à la compagnie la nomination d'un expert afin de chiffrer les dommages.</p>
<b>Délai d'expertise</b>	<p>Les opérations d'expertise et la détermination du montant de l'indemnité, sauf cas de force majeure ou tierce expertise, devront être terminées dans un délai de 3 mois à compter de la date de déclaration de sinistre.</p> <p>Si elle n'est pas terminée dans ce délai, l'assuré peut adresser à l'assureur une sommation lui enjoignant de la faire exécuter.</p>
<b>Offre d'indemnisation</b>	<p>Une offre de règlement devra être présentée à l'assuré dans les 15 jours qui suivent la fin des opérations d'expertise.</p> <p>Si aucune offre n'est faite dans ce délai, une sommation sera adressée à l'assureur. A compter de cette sommation, les intérêts de retard courrent au profit de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due.</p> <p>Si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois, chaque partie peut saisir le tribunal.</p>
<b>Délai de règlement</b>	<p>Le paiement de l'indemnité devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'accord de l'assuré sur le montant de l'indemnité et de la production des documents justificatifs de la qualité et de la capacité de l'assuré.</p> <p>A défaut de règlement dans le délai susmentionné, l'indemnité d'assurance sera majorée d'intérêts moratoires calculés au double du taux de l'intérêt légal, jusqu'au complet paiement de l'indemnité.</p>
<b>Cas particulier : Catastrophes Naturelles</b>	<p>En cas de catastrophe naturelle, l'indemnité est versée dans un délai de trois mois, à compter de la date :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ de publication de l'arrêté de catastrophe naturelle,</li><li>▪ de la remise de l'état estimatif des pertes si celle-ci est postérieure à la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle.</li></ul>

## Evaluation des dommages Taxes

L'estimation des dommages comprendra les taxes non récupérables et en particulier la TVA, quelle que soit la nature et le siège des dommages. Cette disposition s'appliquera sur tout poste de préjudice.

L'intervention du FCTVA n'est pas considérée comme un remboursement de TVA.

Pour le cas où, pendant la durée du marché, la législation fiscale viendrait à être modifiée, permettant alors à l'assuré de récupérer la TVA, l'indemnité calculée hors taxes sera majorée d'une somme représentant le montant des intérêts d'un emprunt contracté pour financer la TVA due aux entreprises.

Le taux d'emprunt retenu sera le taux du marché monétaire.

La durée de l'emprunt devra correspondre à la période courant de la date de versement de l'indemnité hors taxes jusqu'à la date à laquelle la TVA pourra être remboursée à l'assuré.

## Bâtiments et autres biens immeubles

L'indemnisation des dommages subis par les bâtiments et biens assimilés est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction à neuf à l'identique au jour du sinistre :

- diminuée de la vétusté,
- majorée des honoraires d'architectes.

La reconstruction à neuf à l'identique s'entend, sauf impossibilité technique absolue, avec mise en oeuvre de matériaux identiques à ceux qui ont été sinistrés.

Lorsque les biens sinistrés ont un caractère artistique ou historique qui justifie l'intervention de maîtres d'œuvre agréés par le Ministère de la Culture et d'entreprises spécialisées, les surcoûts induits par ces interventions sont pris en compte dans la valeur de reconstruction à l'identique.

## Cas particuliers

En cas d'expropriation de l'assuré et de transfert de propriété à l'autorité expropriante ou pour les biens devant être démolis, l'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui : en cas de non reconstruction des bâtiments, l'indemnité ne peut excéder, dans la limite du montant de la valeur garantie, le montant dû par le propriétaire du sol s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine, avant le sinistre, que l'assuré devait à une époque quelconque, être remboursé de tout ou partie des constructions.

A défaut, l'indemnité sera calculée sur la base de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition, augmentée des frais de démolition et déblais effectivement engagés.

**Mobiliers, matériels et autres biens meubles**

L'indemnisation des dommages subis par les biens meubles est effectuée sur la base de leur valeur de remplacement à neuf à l'identique au jour du sinistre :

- diminuée de la vétusté,
- le remplacement à neuf à l'identique s'entend, sauf impossibilité, par des biens présentant les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles.

Pour les œuvres d'art et les biens dont la valeur n'est pas réduite par l'âge, la valeur de remplacement s'entend par référence à celle d'un bien identique et au prix estimé par comparaison aux dernières transactions connues.

**Cas particulier d'un marché public de travaux passé postérieurement au sinistre, destiné à la remise en état des biens sinistrés :**

La remise en état après sinistres est soumise aux règles de passation des marchés publics. Lorsque l'assuré est tenu d'organiser une procédure de mise en concurrence, l'assureur s'engage à accepter le principe d'estimation suivant :

- La liste des dommages (et des travaux ultérieurs y compris mise en conformité) imputables au sinistre est déterminée contradictoirement par les experts.
- La valeur des travaux de remise en état devra tenir compte des prix de marché exprimés au travers de la consultation organisée et acceptés par l'assuré.

Le montant de l'estimation des dommages imputables au sinistre comportera le coût de remise en état tel que déterminé selon les deux alinéas précédents, majoré des frais de passation d'un marché public.

**Valeur à neuf  
Tous évènements sauf ci-après**

*Biens immeubles et meubles :*

Par dérogation totale aux conditions générales, la garantie VALEUR A NEUF est acquise pour tous les biens assurés et permet de racheter la vétusté fixée à dire d'experts dans la limite de 33 % de la valeur de remplacement à neuf. Cette garantie est acquise quel que soit l'évènement et le bien sinistré.

L'indemnité complémentaire due au titre de la valeur à neuf sera réglée dès que l'assuré pourra justifier du réinvestissement des indemnités d'assurance « vétusté déduite » qui lui auront été payées par l'assureur dans des biens meubles et ou immeubles assurables, quel que soit le lieu de réinvestissement, dans la limite de trois ans après le paiement de l'indemnité d'assurance « vétusté déduite ».

*Option de conversion :*

L'assuré, pour chacun des postes de préjudice bénéficiant de la garantie Valeur à neuf, pourra, après le sinistre, abandonner l'indemnisation en valeur à neuf et recevoir à la place une indemnité en « valeur de reconstitution vétusté déduite », majorée d'un complément d'indemnité fixé conventionnellement et forfaitairement à 20% de l'indemnité en valeur de reconstruction à neuf.

Dans cette hypothèse, l'indemnité globale versée par l'assureur ne pourra excéder celle qu'il aurait payée en valeur à neuf. Cette disposition n'empêche en aucun cas l'application de la garantie « pertes indirectes »

**Bris de machines et dommages électriques**

Les matériels Electriques et Electroniques, endommagés par l'action de l'électricité canalisée ou non et les biens assurés en bris de machines seront évalués comme le reste du matériel, en Valeur à Neuf, la vétusté étant fixée à dire d'experts dans la limite de 5% par an, maximum 70%.

L'indemnisation sera déterminée sur la base du prix catalogue pour vente à l'unité

	d'un bien neuf au jour du sinistre ou, s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques et d'un rendement équivalent, majorés des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables. Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée.
<b>Cas particulier : intervention des services de l'assuré</b>	Il est convenu que lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'un constructeur pour la remise en état des biens sinistrés, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.
<b>Honoraires de conseils</b>	Les honoraires de conseils choisis par l'assuré en cas de litige avec l'assureur sur le règlement d'un sinistre seront remboursés à concurrence des frais réels, dans la limite d'un maximum de 5% du sinistre.
<b>Franchises. non cumul</b>	Une franchise unique sera appliquée en cas de réalisation concomitante de plusieurs évènements. Il sera fait application de la franchise la moins élevée.
	Elle s'applique par événement, quel que soit le nombre de sites affectés par l'événement.
	Aucune franchise n'est applicable sur les bâtiments occupés par des tiers, pour les dommages subis par ces tiers, sur les garanties de recours et sur les garanties de responsabilités.
<b>Clause d'acompte</b>	Pour tout sinistre, l'assureur s'engage à verser dans les 30 jours du sinistre un acompte égal à 30% de la première estimation contradictoire faite par les experts dans les 15 jours qui suivent la déclaration du sinistre.  Le versement de l'acompte est subordonné à la levée des oppositions qui pourraient exister.
<b>Délégation d'indemnité</b>	Il peut exister parmi les biens assurés, des acquisitions faites au moyen de leasing, location vente ou autre moyen de financement. Il est convenu qu'en ce qui concerne ces biens, il sera tenu compte des obligations contractuelles prévues dans leur marché et fait délégation de l'indemnité au profit de l'établissement financier à l'encontre duquel les assureurs renoncent expressément à tous recours en cas de sinistre.
<b>Notion de limitation contractuelle d'indemnité (Ici) ou de plafonnement de capitaux</b>	Il est précisé qu'en cas de sinistre la Limitation Contractuelle ou le plafond de capitaux s'applique sur l'indemnité, cette dernière étant obtenue après application de la franchise sur le montant des dommages.

# RESPONSABILITES

<b>Recours des voisins, des tiers, des locataires</b>	<p>L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et administrative que l'assuré peut encourir, en vertu de la législation en vigueur, vis à vis des tiers, voisins, locataires, occupants et cooccupants, pour tous dommages matériels ou préjudices immatériels résultant d'un événement couvert.</p> <p>Peuvent également être considérés comme tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ les locataires, sous-locataires, occupants et cooccupants à titre quelconque,</li><li>▪ les propriétaires de véhicules divers,</li><li>▪ les déposants, détenteurs à titre quelconque et propriétaires, dans la mesure où, malgré la renonciation à recours contre l'assuré, la responsabilité de ce dernier serait reconnue, le cas de malveillance excepté,</li><li>▪ les propriétaires des biens pris en location par (ou confiés à) l'assuré.</li></ul> <p>La garantie de recours des voisins et des tiers est acquise aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.</p>
<b>Risques locatifs</b>	<p>L'assureur garantit la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments et assimilés tels que définis en préambule, matériels et mobilier loués ou confiés, et résultant d'un événement assuré.</p> <p>La garantie est étendue aux dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages matériels assurés.</p> <p>Les risques locatifs "supplémentaires" sont également couverts.</p>
<b>Troubles de jouissance des locataires</b>	<p>Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir lorsque l'évènement est dû au fait d'un co-locataire ou d'un de ses préposés.</p>
<b>Occupation temporaire</b>	<p>Les garanties du présent marché seront étendues, sans déclaration préalable, ni qu'il soit nécessaire de déclarer ces biens dans la liste des surfaces assurées, aux risques locatifs au contenu ainsi qu'au recours des voisins et des tiers incomptant à l'assuré pour des lieux qu'il occupe temporairement aux fins de réunions, assemblées générales, expositions ou tous autres événements.</p>

## CLAUSES

### Connaissance de risque - Déclarations de l'assuré

L'assureur reconnaît avoir eu, lors de la souscription du marché, connaissance de la matérialité des risques garantis et renonce, dès à présent et pour l'avenir, à l'application d'une déchéance ou d'une pénalité, même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, et à l'application de la règle proportionnelle de prime.

Il autorisera les représentants accrédités par l'assureur à vérifier les risques, chaque fois que ce dernier le souhaitera.

Aucune stipulation particulière ou conditions de mise en œuvre des garanties ayant trait notamment aux moyens de protection, de prévention, permis feu, règles APSAD ne sera opposable à l'assuré.

Les garanties du marché sont acquises à l'assuré, dans la limite de 5% de la surface totale déclarée au marché, à des biens immobiliers et leur contenu qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré.

### Assurance pour le compte de qui il appartiendra

L'assuré, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir, pour les biens situés aux adresses assurées et/ou pour tout autre chef de préjudice, tant pour son compte que pour celui :

- des divers propriétaires,
- du CCAS
- d'organismes de crédit bail ou établissements financiers et bancaires,
- de qui il appartiendra,
- La garantie s'applique aussi pour les personnes physiques bénéficiaires des activités mise en œuvre par l'assuré à titre subsidiaire ou complémentaire.
- Les garanties de responsabilités seront également accordées aux bénéficiaires de l'assurance pour compte.
- Les garanties de responsabilités seront également accordées aux bénéficiaires de l'assurance pour compte.

La garantie s'applique aussi pour les personnes physiques bénéficiaires des activités mise en œuvre par l'assuré à titre subsidiaire ou complémentaire.

### Garantie automatique des investissements

Les garanties du marché seront étendues, sans que l'assuré soit tenu à déclaration préalable à toutes les adjonctions de bâtiments, matériel, marchandises, mobilier et biens immeubles autre que bâtiment qui pourraient intervenir entre deux échéances principales.

En contrepartie, l'assuré s'engage à déclarer ses investissements dans les six mois qui suivent l'échéance annuelle du marché et à procéder au règlement de la régularisation de prime qui sera présentée par l'assureur.

Les garanties sur Bâtiment (Incendie-Tempête, Grêle, Neige-Catastrophes Naturelles) seront acquises sur les constructions neuves dès le lendemain 0 Heure de la situation de chantier constatant la mise hors d'eau.

#### Dommages en chaîne

L'assureur garantit les dommages matériels de toute nature subis par les biens assurés et résultant des événements garantis quand bien même lesdits biens n'auraient pas été atteints directement par l'événement génératrice couvert par le présent marché, étant entendu qu'un lien de causalité indiscutable devra exister entre cet événement et les dommages.

#### Renonciation à recours

Les marchés divers que l'assuré a souscrits ou pourra souscrire avec toute personne contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et / ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte des dits tiers.

L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur consent également à renoncer aux recours qu'il pourrait exercer contre les élus, agents, employés, occupants de locaux, les bailleurs de matériel, les dépositaires et plus généralement toute personne envers laquelle l'assuré aurait renoncé à recours.

#### Paiement des primes. retard

Les primes doivent être payées dans les formes prévues au marché. Toutefois les formalités administratives du vote des dépenses et les délais d'ordonnancement s'y rattachant pourraient engendrer un retard de paiement. Si ces formalités sont la seule cause du retard de paiement, l'assureur accepte de ne pas suspendre ou résilier sa garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

#### Dérogation à la Règle proportionnelle

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances, selon lequel, lorsque la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

#### Défense - Recours

L'assureur s'engage à exercer le recours contre les tiers responsables à l'occasion de tout sinistre de la nature de ceux qui sont couverts par le présent marché. Cette action portera non seulement sur les sommes réglées dans le cadre de sa subrogation mais aussi pour le compte de l'assuré pour toute somme restant à sa charge (découvert éventuel ou franchise).

#### Renonciation à résiliation après sinistres

L'assureur renonce à résilier le marché pour sinistres en cours d'année d'assurance.

#### Subrogation

Les prestations versées au titre du présent contrat ayant un caractère indemnitaire et intervenant en réparation du dommage causé à l'assuré, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré par application des dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances.

L'assuré doit être informé de tout recours contre un tiers responsable et de ses résultats.

Les sommes récupérées à l'issue de ce recours doivent être intégrées au compte de résultat du contrat.

Compte tenu de sa dimension politique et représentative au niveau local, l'assuré peut de son propre fait décider de porter plainte contre les tiers responsables sans que sa décision soit remise en cause par l'assureur.

A ce titre, il pourra saisir un avocat de son choix.

En cas de lien entre l'affaire au pénal et l'affaire au civil, il est demandé à l'assureur de valider le choix de l'avocat fait par l'assuré et prendre en charge les honoraires de cet avocat.

L'assuré s'engage à associer l'assureur à la démarche de recours.

#### **Sinistres. Déclarations**

- 1/ L'assuré n'est tenu de déclarer que les sinistres pour lesquels il demande à l'assureur de faire jouer les garanties du marché.
- 2/ L'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'assuré des délais de déclaration de sinistre pour lui opposer une quelconque réfaction sur l'indemnité de sinistre ou déchéance de garantie.

#### **Travaux de réhabilitation et/ou gros entretien effectués sur le patrimoine assuré**

Les garanties du contrat demeurent applicables aux immeubles et/ou logements sur ou dans lesquels sont effectués des travaux de réhabilitation et/ou gros entretien, ou des travaux de réparation/reconstruction après sinistre.

Les garanties s'exercent sur les existants.